

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Applicable aux usagers du réseau d'alimentation en eau potable des communes composant le territoire de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations mutuelles de la Régie des Eaux et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **l'abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Dans les immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné est obligatoirement l'occupant du logement.

- **la Régie des Eaux** désigne l'exploitant du service choisi par le Syndicat,

- **le Syndicat** désigne le SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne, collectivité en charge du Service de l'eau potable et de sa distribution.

Chapitre 1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article 1 : La qualité de l'eau fournie

La Régie des Eaux est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués au moins une fois par an à l'abonné.

L'abonné peut contacter à tout moment le syndic pour connaître les caractéristiques de l'eau. Celui-ci est tenu d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Article 2 : Les engagements de la Régie des Eaux

En livrant l'eau chez l'abonné, la Régie des Eaux garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de la qualité de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- en cas de dégradation de la qualité des informations ponctuelles seront apportées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau du compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars. Pour les immeubles collectifs, la pression minimale garantie de 1,5 bars concerne le compteur général en pied d'immeuble.

- une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- une réponse aux urgences techniques par une ligne téléphonique dédiée
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) aux heures d'ouvertures la Régie des Eaux pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions,
- une permanence à disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse :

Régie des Eaux du SIAEPAVID
10 ZA de Laveau
33230 St Médard de Guizières
 - jours d'ouverture : du lundi au vendredi
 - horaire d'ouverture au public précisée sur la facture
- une installation d'un nouveau branchement d'eau par :
 - ✓ l'envoi d'un devis après réception d'une demande,
 - ✓ la réalisation des travaux après acceptation du devis, de l'obtention des autorisations administratives et le règlement des travaux,
 - ✓ une mise en service pour la mise en place d'un nouvel abonnement sur un branchement existant.
- un accès au site internet www.siaepavi.fr sur lequel l'ensemble des documents liés à la Régie des Eaux sont disponibles : tarifs, règlements...
- une fermeture de branchement suite à une demande et après résiliation de l'abonnement.
- l'assurance d'une gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. L'abonné ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La Régie des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Après la fermeture de l'alimentation en eau, le contrat peut être résilié et le compteur d'eau enlevé si les prescriptions du syndicat ne sont pas respectées.

Article 4 : Les interruptions du service

La Régie des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

La Régie des Eaux informe l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Régie des Eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le syndicat doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable (citerne) en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour. Au-delà de 48 h d'interruption de service, la fourniture d'eau potable devra se faire sous format conditionné.

Article 5 : Les modifications prévisibles et restrictions du service

En cas de force majeur, la Régie des Eaux a le droit d'imposer toutes restrictions de la fourniture en eau.

En cas de pollution de l'eau, en liaison avec les autorités sanitaires, le syndicat peut exclure temporairement les abonnés concernés du service de l'eau.

Article 6 : En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée au syndicat et au service de lutte contre l'incendie.

Chapitre 2 – Le contrat

Pour être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès de la Régie des Eaux.

Article 7 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, l'abonné doit en faire la demande par écrit auprès de La Régie des Eaux.

L'abonné reçoit le règlement du service et le contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de la Régie des Eaux.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

A défaut de paiement, la procédure fixée par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 est appliquée (voir article 17).

En aucun cas, le syndicat ne pourra être mis en cause et n'interviendra pas dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévue par les Lois Informatique et Libertés.

Article 8 : La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment par lettre simple. L'abonné doit permettre le relevé du compteur par un agent de la Régie des Eaux dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'abonné. Elle comprend les frais de fermeture du branchement fixés par délibération.

La Régie des Eaux peut résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture (voir article 17)
- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations (voir article 3)
- si l'abonné est en liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de son activité: le service de l'eau procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les 10 jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau ;
- suite au décès de l'abonné : les héritiers et ayants-droits d'un abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Lorsque le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau ; les héritiers/ayants droits, s'ils le souhaitent, devront adresser au syndicat une nouvelle demande d'abonnement.

Attention : en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Régie des Eaux. Celle-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Article 9 : L'abonné réside en habitat collectif

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif et à des prescriptions techniques détaillées (utilisation du guide réalisé par la Fédération Nationale de Collectivités Concédantes et Régies). Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général. Cet abonnement est conclu, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic (représentant la copropriété) et les consommations d'eau facturées à ce titre sont calculées en faisant la différence entre les volumes mesurés par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels (la circulaire UHC/QC 4/3 n° 2004-3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau impose dans ces cas de figure une relève simultanée de l'ensemble des compteurs).
- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel; en effet, l'abonné est obligatoirement l'occupant du logement (article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par l'article 61 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (« abonnements domestiques ») que de logements.

Chapitre 3 – Les différents types d'abonnements

Dans un souci d'équité, le syndicat appliquera les mêmes conditions aux usagers placés dans une situation identique à l'égard du service de l'eau. La Régie des Eaux propose différents types d'abonnements. Les modalités de souscription et de résiliation sont identiques pour l'ensemble des contrats proposés.

Article 10 : Les abonnements « pour usage domestique »

Ces abonnements sont destinés aux abonnés qui font un usage domestique de l'eau.

Pour les immeubles collectifs n'ayant pas mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, cet abonnement est fixé en fonction du nombre de logements desservis ; il est facturé autant de parties fixes ou « abonnements domestiques » que de logements.

Article 11 : Les abonnements « particuliers »

Ces abonnements « particuliers » sont destinés à une utilisation de l'eau autre que domestique. La Régie des Eaux distingue :

- L'abonnement « temporaire » : il correspond à l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains... Il est consenti à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Une convention spéciale est établie et définit les modalités particulières de cet abonnement.
- L'abonnement « défense incendie privée » : il correspond à une demande particulière d'industriels désireux d'assurer une défense incendie de type « privé ». Cet abonnement donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale qui règle les conditions techniques et financières.
- L'abonnement « vert » : il correspond à un usage de l'eau qui n'engendre pas de rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif. Pour cela, la mise en place d'un branchement spécifique (compteur « vert ») depuis la canalisation publique doit être réalisée et il doit y avoir une absence de rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif.

L'abonné « vert » s'engage également à laisser le syndicat procéder aux vérifications d'utilisation qui s'imposent à tout moment.

Chaque demande sera étudiée par la Régie des Eaux qui se réserve le droit de refuser un abonnement « vert ».

Chapitre 4 - Votre facture

L'abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an.

Article 12 : La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- une part revenant à la Régie des Eaux, qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation,
- une part liée aux redevances reversées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Remarques : La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

Article 13 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement :

- par décision du Comité Syndical du SIAEPAVID sur proposition du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du SIAEPAVID, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la Régie des Eaux et sur son site internet www.siaepavi.fr.

Article 14 : Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents la Régie des Eaux chargés du relevé de compteur.

Les agents de la Régie des Eaux sont munis d'un signe distinctif et sont porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Régie des Eaux ne peut accéder au compteur de l'abonné, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Par défaut, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'abonné sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'abonné ou par la Régie des Eaux.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans ces installations intérieures.

Article 15 : Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la Régie des Eaux à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 16 : Les modalités de paiement

L'abonné peut régler sa facture en espèce, par carte bancaire, par chèque, par mandat cash, par virement, par prélèvement automatique à l'échéance ou par prélèvement mensuel. Ce dernier mode de paiement fait l'objet d'un règlement financier et d'un contrat de mensualisation particulier.

La facturation se fait en deux fois sur une année :

- Facture n°1 (ou P1): paiement de l'abonnement (partie fixe) et d'un acompte de 50% de la consommation de l'année précédente (si elle est complète) et les taxes afférentes
- Facture n°2 : régularisation de la consommation après la relève des compteurs d'eau.

Pour les abonnés arrivant en cours d'année, l'abonnement sera proratisé au mois. Tous mois commencé sera du.

Par la suite, lors du relevé des index des compteurs, ils recevront une facture de régularisation de type P2.

La date fixant le délai de paiement est précisée sur chaque facture.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au syndicat **sans délai dès la réception** de sa facture. Différentes solutions pourront être proposées après étude de chaque situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion: règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le syndicat et le comptable public), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

Article 17 : En cas de non-paiement

A défaut de paiement dans le délai fixé sur la facture, la procédure prévue par le décret du 13 août 2008 est mise en application, à savoir :

- si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le syndicat enverra une lettre de relance simple.
- à défaut de paiement après la première relance, une deuxième relance sera expédiée, ajoutant un délai supplémentaire de 20 jours précisant que l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais de remise en service de l'alimentation en eau seront à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la Régie des Eaux poursuit par toutes voies de droit le règlement des factures.

Chapitre 5 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 18 : La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par le syndicat en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge,
 - le clapet anti-retour.

Le réseau privé de l'abonné commence au-delà du joint situé après le système de comptage. L'emplacement et le regard abritant le compteur d'eau sont du domaine privé et appartiennent aux propriétaires.

Pour les immeubles collectifs, qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Article 19 : L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la Régie des Eaux dans le cadre de la régie après acceptation du devis et encaissement du règlement.

La Régie des Eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la Régie des Eaux, sur demande écrite formulée par le maire de la commune.

La mise en service du branchement est effectuée par la Régie des Eaux, seule habilitée, à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements qui desservent des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et qui comportent des risques de contamination pour le réseau ; la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour (bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire obligatoirement). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 20 : L'entretien

La Régie des Eaux prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations des branchements situés sous le domaine public.

Toutefois, il ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations (arbres ou pelouses) ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement du branchement effectué à la demande de l'abonné.

Les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Article 21 : La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service sont à sa charge. Ils sont fixés par voie délibérative.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 22 : Prise d'eau autre que branchements d'immeubles

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau intercommunal dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord du syndicat, exclusivement par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie.

Les contrevenants feront l'objet de poursuites judiciaires.

Article 23 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, doivent être réalisés selon une procédure fixée par le Comité Syndical du 1 juillet 2009 (visée en sous-préfecture de Libourne le 8 septembre 2009).

Cette procédure est à retirer au siège de la Régie des Eaux.

La prise en charge par la Régie des Eaux n'aura lieu que si tous les éléments du réseau d'eau potables et ouvrages associés sont en parfait état d'entretien et de conservation. Elle se fera par une acceptation de la rétrocession des ouvrages par délibération syndicale du SIAEPAVID.

Chapitre 6 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Régie des Eaux.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il est tenu d'en assurer la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Régie des Eaux en fonction des besoins que l'abonné a déclaré. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, la Régie des Eaux remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

La Régie des Eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur. Dans ce cas, la Régie des Eaux avertit l'abonné de ce changement et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Article 25 : L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général de l'immeuble) est placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné soit par ces soins, soit par la Régie des Eaux.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation de la Régie des Eaux.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Article 26 : La vérification

La Régie des Eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence des deux parties, par la Régie des Eaux sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, ce dernier peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Régie des Eaux. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Article 27 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Régie des Eaux à ces frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la Régie des Eaux informe l'abonné par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Si le compteur de l'abonné a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Régie des Eaux.

Article 28 : Déplacement des compteurs d'eau au moment du renouvellement des branchements

A l'occasion de renouvellement ou de la reconstruction de branchement existant sur l'initiative de la Régie des Eaux, le compteur sera systématiquement rendu accessible depuis le domaine public (sauf pour les immeubles collectifs dotés de compteurs individuels). Les frais liés aux modifications seront pris en charge par la Régie des Eaux.

Chapitre 7 – Les installations privées de l'abonné

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de l'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

Article 29 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 30 : Présence d'une ressource en eau autre que le réseau public

Si l'abonné dispose dans son immeuble d'un dispositif de prélèvement d'eau (puits ou forages) réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, il doit **en avertir obligatoirement** le Maire de sa commune (article R 2224-22, R 2224-22-1 et R 2224-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou CGCT) qui transmettra l'information à la Régie des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Article 31 : Contrôle des installations privées dans le cas de l'utilisation d'une autre ressource

Conformément à l'article L.2224-12 alinéa 4 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau de l'abonné, l'accès aux propriétés privées devra être laissé aux agents du syndicat pour le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des autres ouvrages.

L'abonné est informé au minimum 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Il doit être présent ou représenté au moment du contrôle.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont fixés annuellement par voie délibérative.

Les conditions de ce contrôle sont fixées à l'article R 2224-22-4 du CGTC.

La Régie des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le syndicat peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations, le risque persiste, la Régie des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

Chapitre 8- Infractions au règlement du service

Article 32 : Infractions et poursuites

Les agents de la Régie des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications et à dresser des procès verbaux en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Les infractions constatées, soit par les agents de la Régie des Eaux, soit par le représentant légal du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle et de la Dronne peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Exemples de délits	Références	Conséquences
Prélèvement par piquage d'eau réalisé directement sur le réseau public de distribution ou sur la partie publique du branchement (avant compteur)	Art.311-1 et suivant Du Code Pénal (vol)	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Prélèvement par piquage d'eau réalisé directement sur le réseau public de distribution ou sur la partie publique du branchement (avant compteur) provoquant une dégradation des ouvrages publics	Art.L1324-4 du Code de la Santé Publique	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Utilisation d'un branchement « vert » pour des usages générant des rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif	Art.1384 du Code Civil	Indemnisation des préjudices et remboursements des arriérés

Dès lors que la Régie des Eaux découvre un branchement ou un piquage illégal, il est en droit de fermer purement et simplement le branchement sans procéder à une mise en demeure.

Dès lors que la Régie des Eaux découvre un branchement «vert» détourné, il pourra procéder au contrôle de cette installation. L'abonné « vert » pourra être résilié après avoir été mis en demeure.

Article 33 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, sont mis à la charge de l'abonné.

La Régie des Eaux pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la Régie des Eaux.

Article 34 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses occasionnées, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers
- les frais de main d'œuvre,
- les frais du personnel engagé,
- les frais du matériel déplacé.

Article 35 : Litiges – Élections de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant le tribunal compétent.

Chapitre 9- Le règlement du service

Article 36 : Modification

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Régie des Eaux.

Article 37 : Publicité

Les modifications sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans chaque mairie et au siège de la Régie des Eaux.

Le règlement est donné à chaque abonné, il est disponible sur le site internet de la collectivité : www.siaepavi.fr.

Mise en place par la délibération 2011-37 du 19/10/2011,
Complété par la délibération 2011 38 du 19/10/2011,
Modifié par la délibération 2015 3 7 du 24/11/2015,
Modifié par délibération 2021 1 41 du 24/01/2020.

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

ANNEXE I CONCERNANT LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Applicable aux usagers du réseau d'alimentation en eau potable des communes composants le terroir de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne .

Article 1 : Dispositions générales

Le réseau de distribution d'eau est équipé de poteaux d'incendie munis d'un carré de manœuvre pour la clé à béquille et d'un raccord à baïonnette pour l'appareil de prise d'eau.

La Régie des Eaux met à disposition sur demande comme le précise l'article 11 du règlement de service de l'eau potable des abonnements temporaires correspondant à l'alimentation en eau.

Article 2 : Mode d'emploi pour une prise sur borne incendie

L'appareil de prise fourni par la Régies des Eaux est doté d'une bague d'accouplement, d'un robinet à soupape et d'un compteur qui doit être manœuvré pour les prélèvements après avoir ouvert le chapeau d'ordonnance et le carré de manœuvre (ouverture dans le sens inverse des aiguilles d'une montre).

Article 3 - Autorisation et abonnement

L'autorisation de prise d'eau directe sur le réseau est soumise au versement d'un dépôt de garantie destiné à compenser, le cas échéant la valeur de l'appareil réglementaire.

L'autorisation de prise d'eau directe sur le réseau d'eau potable entraîne la mise en place d'un système réglementaire.

L'abonnement à la prise d'eau directe sur le réseau se fait contre paiement des frais de consommation d'eau d'une part, des frais de location de l'appareil d'autre part.

Les frais de location des appareils ainsi que le montant du dépôt de garantie sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Ce sont les agents de la Régies des Eaux qui installent le système.

Article 4 - Utilisation

Lorsque plusieurs entrepreneurs ont besoin d'eau simultanément sur un même chantier et si la borne incendie disponible est déjà occupée par un appareil de prise d'eau, l'emprunteur initial est tenu d'autoriser le prélèvement de l'eau à cet appareil également par des tiers. Seul l'emprunteur initial est redevable envers la Régies des Eaux des frais de location.

Article 5 - Paiement des frais

Les sommes dues par l'emprunteur d'un appareil de prise d'eau sont exigibles dans les conditions prévues par l'article 13 du Règlement de service de l'eau potable concernant la fourniture d'eau et sans tenir compte du dépôt de garantie versé lors de l'autorisation de prise d'eau directe sur le réseau.

Les tarifs des frais sont fixés par le Comité Syndical.

Aucun remboursement n'est effectué sur la redevance annuelle payée d'avance au cas où l'utilisation ne s'étend pas sur une année entière.

Article 6 - Responsabilité

Les appareils de prise d'eau délivrés par la Régies des Eaux sont en bon état de fonctionnement, ce dont l'emprunteur devra se rendre compte au moment de la remise. Toute contestation ultérieure quant à l'état de la chose sera nulle.

En cas d'endommagement de l'appareil de prise d'eau, l'emprunteur est tenu d'en informer immédiatement le service de l'eau de la Régies des Eaux. Les frais de réparation sont à la charge de l'emprunteur et déduits du dépôt de garantie.

Le service de l'eau effectue un contrôle de l'état des appareils de prise d'eau au moment de leur restitution.

D'une manière générale, les abonnés à la prise d'eau directe sont responsables de tous dommages causés, même à des tiers, par l'usage et la manœuvre inconsidérés des bouches et poteaux d'incendie.

Tout appareil de prise d'eau illicite ou tout gaspillage d'eau manifeste entraînera corrélativement la facturation du triple de consommation prévu à l'article 3 pour toute la période de facturation en cours. En cas de disparition de l'appareil de prise d'eau, la Régies des Eaux l'emprunteur devra immédiatement en aviser le service de l'eau de la Régies des Eaux en indiquant le numéro d'identification de la pièce. Le montant du dépôt de garantie sera conservé par la Régies des Eaux.

Tout appareil de prise d'eau maquillé, transformé ou étranger ne sera pas reconnu comme pièce originale et sera confisqué.

Article 7 - Contrôle

La Régies des Eaux aura le droit de procéder à des révisions périodiques des appareils prêtés pour contrôler la bonne application du présent règlement. Elle procédera sans préavis et aux frais de l'emprunteur, à la réparation des défauts constatés tant sur les appareils que sur les conduites d'alimentation du chantier.

Article 8 - Limites territoriales

L'appareil de prise d'eau est à utiliser exclusivement sur les poteaux incendie publics des réseaux d'eau situés sur le territoire des communes de la Régie des Eaux du SIAEPAVID.

Article 9 - Cessation de l'autorisation de prise d'eau directe sur le réseau

L'autorisation est définie pour une durée déterminée fixée dans le contrat d'abonnement et l'appareil doit être restitué.

Passé le délai, le syndicat procédera à la confiscation des appareils non retournés.

L'autorisation est renouvelée à chaque nouveau prêt.

*Approuvé par délibération du 16/09/2014,
Modifié par délibération du 24/01/2021.*

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

ANNEXE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Conformément aux textes réglementaires (décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain), il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Régie des Eaux du SIAEPAVID, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble
- immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

Chapitre 1 - Installations intérieures collectives

Article 1 - Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

Article 2 - Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire.

Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Article 3 - Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Article 4 - Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissements, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques. Le plan devra être fourni sous format informatique .shape et géo-référencé en coordonnées Lambert 93 (détails du format en Annexe 3)

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Article 5 - Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

Chapitre 2 - Comptage

Article 6 - Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés à l'article 2 du présent document.

Article 7 - Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront fournis, posés et plombés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service.

Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

Article 8 - Relevé et commande à distance

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

Article 9 - Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

Article 10 - Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets antiretour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

*Approuvé par délibération du 16/09/2014,
Modifié par délibération du 24/01/2021.*

Chapitre 3 - Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau Immeubles neufs

Envoi en recommandé avec accusé de réception de la Régie des Eaux par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- la description du projet avec le plan général et plan de détails
- précision des équipements projetés suivants les prescriptions techniques de l'annexe 2 du règlement de service

Instruction du dossier par la Régie des Eaux

Demande d'éléments d'information complémentaire

Le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'accord du dossier est de 3 mois

Validation du projet par la Régie des Eaux
Établissement du devis de raccordement au réseau public et pose des compteurs

Réalisation des travaux

Visite des installations

Travaux réceptionnés par la Régie des Eaux

Travaux non réceptionnés par la Régie des Eaux

Réalisation des travaux de raccordement par la Régie des Eaux

Signature des contrats de fourniture d'eau ou validation de l'acceptation lors du paiement de la facture contrat

Mise en place de l'individualisation des contrats par la Régie des Eaux

Délai maximal de 3 mois entre la réception des travaux par la Régie des Eaux et la date d'effet de l'individualisation

Chapitre 4 - Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau Immeubles existants

Envoi en recommandé avec accusé de réception de la Régie des Eaux par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- la description du projet avec le plan général et plan de détails
- précision des équipements projetés suivants les prescriptions techniques de l'annexe 2 du règlement de service

